

OMPI



PCT/R/WG/5/7

ORIGINAL : anglais

DATE : 10 septembre 2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA REFORME DU TRAITE DE
COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Cinquième session
Genève, 17 – 21 novembre 2003

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITE

Document établi par le Bureau international

1. Le présent document est disponible sur le site Internet de l'OMPI, avant la tenue de la cinquième session du groupe de travail. Ce document est provisoire en ce sens que la cinquième session du groupe de travail ne sera officiellement convoquée, conformément à la recommandation adoptée à sa quatrième session tenue en mai 2003, que si l'Assemblée de l'Union du PCT donne son aval. L'Assemblée est invitée, pendant sa trente-deuxième session (14^e session ordinaire) qui se tiendra du 22 septembre au 1^{er} octobre 2003, à l'occasion de la trente-neuvième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI, à approuver la proposition relative aux travaux futurs figurant au paragraphe 26.i) du document PCT/A/32/2 tendant à ce que "le groupe de travail tiende deux sessions entre les sessions de l'assemblée de septembre 2003 et de septembre 2004 afin d'examiner les propositions relatives à la réforme du PCT, notamment, les questions susmentionnées [dans le document PCT/A/32/2] à examiner plus en détail, étant entendu que le comité pourrait aussi se réunir pendant cette période si le groupe de travail l'estime nécessaire".

2. Sous réserve de l'approbation de l'assemblée, la cinquième session du groupe de travail sera officiellement convoquée et le présent document perdra son caractère provisoire.

RAPPEL

3. Le Comité sur la réforme du PCT (ci-après dénommé “comité”), à sa première et deuxième sessions, et le groupe de travail, à sa première, deuxième, troisième et quatrième sessions, ont examiné des propositions de modification du règlement d’exécution du PCT¹ en ce qui concerne la restauration du droit de priorité. Les rapports des sessions du comité et les résumés des sessions du groupe de travail établis par la présidence indiquent l’état d’avancement des questions examinées par le comité et le groupe de travail respectivement. Ils font état des différents avis exprimés ainsi que des points d’accord et définissent les travaux futurs à entreprendre (voir les paragraphes 72 à 76 du document PCT/R/1/26, les paragraphes 111 à 123 et 125 du document PCT/R/2/9, les paragraphes 22 et 23 du document PCT/R/WG/1/9, les paragraphes 54 à 56 du document PCT/R/WG/2/12, les paragraphes 13 à 27 du document PCT/R/WG/3/5, les paragraphes 35 à 44 du document PCT/R/WG/4/14).

4. On trouvera ci-après un compte rendu des délibérations du groupe de travail, à la dernière session de cet organe (sa quatrième) (voir les paragraphes 35 à 44 du document PCT/R/WG/4/14) :

“OPTIONS CONCERNANT LA RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ

“35. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/4/1, qui envisage trois types de dispositions en ce qui concerne la restauration du droit de priorité pendant la phase internationale et/ou la phase nationale, d’une manière qui soit aussi conforme que possible au principe consacré dans le Traité sur le droit des brevets (PLT), et sur la base du document PCT/R/WG/4/1 Add.1, dans lequel figure les réponses à un questionnaire concernant l’application des critères de “diligence requise” et de “caractère non intentionnel” pour le rétablissement de droits dans le cadre de la pratique nationale. Les trois options envisagées dans le document PCT/R/WG/4/1 sont :

option A : critère de “caractère non intentionnel” (annexe I du document PCT/R/WG/4/1);

option B : critère de “diligence requise” (annexe I du document PCT/R/WG/4/1);

option C : maintien de la revendication de priorité durant la phase internationale et report à la phase nationale de la décision concernant la restauration de ce droit (annexe II du document PCT/R/WG/4/1).

¹ Dans le présent document, les termes “articles” et “règles” renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d’exécution du PCT (ci-après dénommé “règlement d’exécution”), ou aux dispositions qu’il est proposé de modifier ou d’ajouter, selon le cas. Les termes “législation nationale”, “demandes nationales”, “phase nationale”, etc. désignent également la législation régionale, les demandes régionales, la phase régionale, etc. Les termes “articles du PLT” et “règles du règlement d’exécution du PLT” renvoient au Traité sur le droit des brevets (PLT) et au règlement d’exécution du PLT.

“36. La question de la restauration du droit de priorité a été examinée au cours de plusieurs réunions précédentes dans le contexte de la réforme du PCT. Bien que le groupe de travail soit convenu que la restauration de ce droit soit importante, aucun consensus ne s’est dégagé sur la façon d’intégrer ce point dans la procédure du PCT.

“37. Le groupe de travail est convenu que plusieurs principes généraux doivent être reconnus dans tout projet de dispositions autorisant la restauration du droit de priorité pendant la phase internationale. Premièrement, il faut que les offices désignés reconnaissent la décision prise par un office récepteur de restaurer un droit de priorité et lui donnent effet. Deuxièmement, il doit être clair qu’une telle décision n’a trait qu’à la restauration en tant que telle du droit de priorité et non pas à la validité, en dernière analyse, d’une revendication de priorité du point de vue du droit matériel des brevets, par exemple s’agissant de la question de savoir si l’objet d’une revendication a été divulgué dans la demande antérieure en question. Troisièmement, la décision d’un office récepteur portant refus de restaurer un droit de priorité ne doit pas exclure la possibilité pour des offices désignés d’autoriser ultérieurement la restauration de ce droit pendant la phase nationale.

“38. Toutefois, le groupe de travail est demeuré divisé sur la question de savoir si un droit de priorité doit être restauré du fait que, dans le cas où la demande internationale n’a pas été déposée dans le délai de priorité de 12 mois, l’inobservation de ce délai n’était pas intentionnelle (option A) ou s’est produite bien que la diligence requise ait été exercée (option B), notant que ces deux variantes sont prévues dans le PLT. Plusieurs délégations ont marqué leur préférence pour l’option A et d’autres, en nombre légèrement inférieur, pour l’option B. Deux délégations ont déclaré que l’office de leur pays n’a aucune expérience de telles procédures de restauration et qu’il aurait donc besoin de davantage de temps pour étudier les conséquences des propositions dans le cadre de leur législation nationale. L’une d’entre elles a demandé que la possibilité d’émettre une réserve sur la question de la restauration des droits de priorité soit incluse.

“39. Un grand nombre de délégations ont déclaré pouvoir, au moins dans un esprit de compromis, appuyer les dispositions permettant le maintien d’une revendication de priorité dans la demande internationale pendant la phase internationale, la décision quant à la restauration du droit de priorité étant laissée à chaque office désigné pendant la phase nationale, comme dans le cadre de l’option C. Toutefois, plusieurs délégations se sont dites opposées à l’option C, et certaines des délégations qui se sont prononcées pour cette dernière option ont indiqué qu’elles préféreraient une solution qui garantirait une plus grande certitude aux déposants et limiterait au minimum le nombre de cas dans lesquels la restauration devrait être décidée par les offices désignés au cours de la phase nationale. Cela pourrait être réalisable, par exemple, grâce à l’association de certains éléments des options A, B et C. Toutefois, une solution de ce type exigerait nécessairement des offices récepteurs qu’ils appliquent un ou l’autre des critères (ou les deux) formulés dans les options A et B. Plusieurs délégations ont fait part de leur préoccupation devant la possibilité que les offices puissent être tenus d’appliquer des critères différents selon les procédures, en ce qui concerne aussi bien les demandes internationales (pendant la phase internationale en leur qualité d’office récepteur et pendant la phase nationale en leur qualité d’office

désigné) que les dépôts nationaux directs. Des délégations ont demandé, à propos de l'option C, en particulier, si une date de priorité revendiquée devrait être prise en considération aux fins de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international lorsqu'aucune décision n'a été prise quant à la restauration pendant la phase internationale.

“40. Le groupe de travail a invité le Bureau international à élaborer, pour examen à la prochaine session, un projet associant certains éléments des options A, B et C. La décision prise par l'office récepteur de restaurer le droit de priorité aurait force obligatoire pour les offices désignés appliquant le même critère ou un critère moins strict. Toutefois, un office désigné appliquant un critère plus strict que l'office récepteur ne serait pas lié par la décision de l'office récepteur mais pourrait trancher pendant la phase nationale à partir de son propre critère. À cet égard, le groupe de travail a noté qu'une décision tendant à restaurer un droit de priorité à partir du critère de “diligence requise” aurait force obligatoire pour les offices désignés appliquant le critère de “caractère non intentionnel”. En tout état de cause, toutefois, quels que soient le critère appliqué et la décision prise par l'office récepteur, la revendication de priorité serait conservée dans la demande et utilisée pour le calcul des délais applicables selon le PCT, comme dans le cadre de l'option C.

“41. Une délégation a suggéré que, afin d'éviter que certains offices n'aient à appliquer différents critères pendant les phases internationale et nationale, il conviendrait d'envisager de prévoir que le Bureau international se prononce sur les requêtes en restauration du droit de priorité selon un mode centralisé. Plusieurs délégations ont jugé que cette suggestion mérite un examen plus approfondi mais d'autres délégations ont exprimé des doutes. Le Bureau international a noté que, si cela est souhaité, il serait possible de mettre en œuvre une telle procédure en adaptant la procédure existante prévue à la règle 19.4, qui prévoit déjà la transmission des demandes internationales au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur dans certains cas.

“42. Deux délégations ont fait part de leur préoccupation estimant que permettre la restauration du droit de priorité pourrait être incompatible avec l'article 8.2)a), selon lequel les conditions et les effets de toute revendication de priorité sont ceux que prévoit la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Il a été noté que cette préoccupation devra être gardée à l'esprit au moment de la rédaction des propositions révisées.

“43. Le groupe de travail a pris note des suggestions ci-après formulées par des délégations et des représentants au sujet des propositions contenues dans les annexes I et II du document PCT/R/WG/4/1, que le Bureau international devra prendre en compte pour établir une proposition révisée :

“a) Le délai imparti pour remettre une communication visant à corriger la revendication de priorité de façon à satisfaire aux exigences énoncées à la règle 4.10 devrait être soumis à la règle 80.5 lorsque ce délai expire un jour chômé (voir la règle 26bis.2.b)).

“b) Il conviendrait de s’assurer que le calcul des délais en vertu de la nouvelle règle 80.8 proposée opère de façon satisfaisante par rapport au délai pour la recherche internationale prévu à la règle 42.1.

“c) Si la demande internationale telle que déposée ne contenait pas de revendication de priorité de la demande antérieure, la requête en restauration du droit de priorité devrait être accompagnée d’une communication ajoutant la revendication de priorité afin de satisfaire à *toutes* les exigences énoncées à la règle 4.10 (voir la nouvelle règle 26bis.3.e) proposée).

“d) En plus des propositions contenues dans le document PCT/R/WG/4/1, la règle 4 devrait être modifiée pour permettre d’inclure dans le formulaire de requête une requête en restauration du droit de priorité, au moins lorsque le motif invoqué à l’appui de cette requête est le caractère non intentionnel.

“e) L’importance d’une décision rapide de l’office récepteur en vertu de la nouvelle règle 26bis.3.b) proposée devrait expressément ressortir du libellé des dispositions.

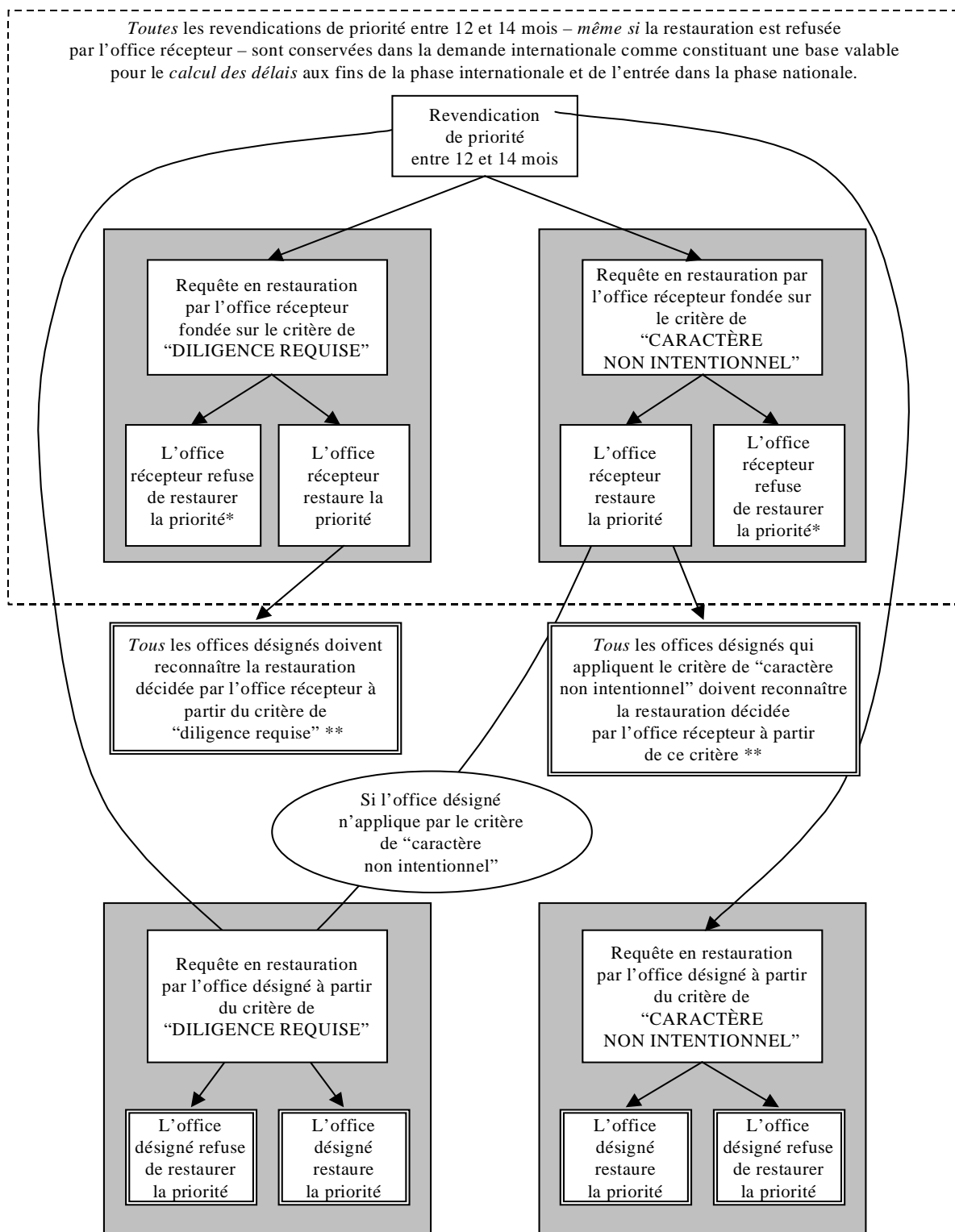
“f) Des renseignements concernant une requête en restauration du droit de priorité devraient toujours être publiés avec la demande internationale, et non pas seulement si le déposant en fait la requête (voir la nouvelle règle 26bis.3.g)i) proposée).

“g) Selon l’option C, la requête en restauration du droit de priorité devrait être présentée à l’office désigné au moment de l’ouverture de la phase nationale ou, au moins, au plus tard à la date à laquelle les conditions énoncées à l’article 22 doivent être remplies (voir la nouvelle règle 49ter.1.b) proposée).

“44. Le président a invité les délégations et les représentants à envoyer directement au Bureau international, de préférence par le forum électronique consacré à la réforme du PCT sur le site Web de l’OMPI, leurs éventuelles observations ou suggestions complémentaires en vue de l’élaboration de propositions révisées concernant la restauration du droit de priorité.”

5. À la suite de l’invitation du groupe de travail, le Bureau international a élaboré de nouvelles propositions révisées en ce qui concerne la restauration du droit de priorité. L’annexe I du présent document contient un projet de proposition associant certains éléments des options A (“caractère non intentionnel”), B (“diligence requise”) et C (“maintien de la revendication de priorité durant la phase internationale et report à la phase nationale de la décision concernant la restauration de ce droit”) figurant dans les annexes I et II du document PCT/R/WG/4/1, compte tenu des suggestions faites par les délégations et les représentants des utilisateurs à la quatrième session (voir le paragraphe 43 du document PCT/R/WG/4/14). Les principaux éléments du projet de proposition ont été rassemblés dans un tableau, à la page 6 ci-après, et sont exposés dans les paragraphes qui suivent. Les textes de l’article 13 et de la règle 14 du PLT figurent, à toutes fins utiles, dans l’annexe II.

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ



* Le refus de l'office récepteur n'exclut pas une requête ultérieure auprès de l'office désigné sur la base de l'un ou l'autre des critères.

** La restauration du droit de priorité par l'office récepteur est soumise à un réexamen de la part de l'office désigné lorsque celui-ci a des raisons de douter que des exigences aient été observées.

MAINTIEN DE LA REVENDICATION DE PRIORITÉ; RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ

Maintien automatique de la revendication de priorité pendant la phase internationale

6. Comme dans le cadre de l'option C envisagée précédemment, il est proposé de prévoir le maintien automatique, pendant la phase internationale, d'une revendication de priorité lorsque la demande internationale a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité mais s'inscrit dans le délai de deux mois à compter de cette date. Une telle revendication de priorité serait conservée indépendamment de la question de savoir si le déposant demande à l'office récepteur de restaurer le droit de priorité et même lorsqu'une telle requête est présentée mais est rejetée par l'office récepteur. En d'autres termes, cette revendication de priorité ne serait pas considérée comme n'ayant pas été présentée (alors que tel serait le cas dans le cadre du règlement d'exécution actuel) et serait donc prise en considération pendant la phase internationale aux fins de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, ainsi que pour le calcul des délais, y compris le délai applicable pour l'entrée dans la phase nationale.

Restauration du droit de priorité par l'office récepteur pendant la phase internationale

7. Comme cela était envisagé dans les options A et B, le déposant aurait la possibilité de demander à l'office récepteur de restaurer le droit de priorité pendant la phase internationale. L'office récepteur, au moment de se prononcer sur une requête en restauration, serait libre d'appliquer le critère plus strict de la "diligence requise" ou le critère moins strict du "caractère non intentionnel". Bien que cela ne soit pas mentionné explicitement dans les dispositions modifiées qui sont proposées, il convient de comprendre qu'un office récepteur pourra, s'il le souhaite, appliquer les deux critères et laisser au déposant la possibilité de choisir le critère applicable dans un cas déterminé. En outre, un office récepteur sera aussi libre d'appliquer, à la demande du déposant, premièrement le critère de la "diligence requise" et, si l'office récepteur constate qu'il n'est pas satisfait à ce critère, le critère du "caractère non intentionnel". Ces précisions pourraient, le cas échéant, être apportées par l'assemblée au moment de modifier le règlement d'exécution.

8. Il serait intéressant pour le déposant d'obtenir une réponse positive de l'office récepteur quant à l'application du critère plus strict de la "diligence requise" car cette décision serait valable dans tous les États désignés, alors que tel ne serait pas le cas si l'office constatait que c'est le critère moins strict du "caractère non intentionnel" qui s'applique (voir le paragraphe 9, ci-après).

Effet sur les offices désignés de la décision de l'office récepteur

9. La décision prise par l'office récepteur de restaurer un droit de priorité à partir du critère de la "diligence requise" serait applicable dans tous les États désignés (sauf disposition de réserve transitoire). La décision prise par l'office récepteur de restaurer un droit de priorité à partir du critère du "caractère non intentionnel" n'aurait effet que dans les États désignés dont la législation nationale applicable prévoit la restauration du droit de priorité sur la base de ce critère.

Restauration du droit de priorité par l'office désigné pendant la phase nationale

10. Comme dans le cadre de l'option C envisagée précédemment, tous les offices désignés (y compris les offices élus) seraient tenus de prévoir la restauration du droit de priorité pendant la phase nationale (sauf disposition de réserve transitoire). Comme dans le cas du PLT et des dispositions applicables à l'office récepteur mentionnées plus haut, la législation nationale applicable par l'office désigné devrait prévoir le rétablissement du droit de priorité à partir du critère plus strict de la "diligence requise" ou du critère moins strict du "caractère non intentionnel". Bien que cela ne soit pas expressément mentionné dans les dispositions modifiées qui sont proposées, il convient de comprendre qu'un office désigné pourrait, s'il le souhaite, appliquer les deux critères et laisser au déposant le choix du critère applicable dans un cas déterminé. En outre, un office désigné serait aussi libre d'appliquer, à la requête du déposant, tout d'abord le critère de la "diligence requise" et, si l'office récepteur constate qu'il n'a pas été satisfait à ce critère, le critère du "caractère non intentionnel". Ces précisions pourraient, le cas échéant, être apportées par l'assemblée au moment de modifier le règlement d'exécution.

11. Naturellement, dans la pratique, la restauration du droit de priorité par un office désigné pendant la phase nationale ne serait nécessaire que lorsque l'office récepteur n'aurait pas déjà restauré le droit de priorité avec force obligatoire pour l'office désigné concerné.

12. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions figurant dans l'annexe I du présent document.

[L'annexe I suit]

ANNEXE I

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT² :
 RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ

TABLE DES MATIÈRES

Règle 4 Requête (contenu)	2
4.1 <i>Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature</i>	2
4.2 à 4.9 [Sans changement]	2
4.10 <i>Revendication de priorité</i>	3
4.11 à 4.18 [Sans changement]	3
Règle 26bis Correction ou adjonction de revendications de priorité	4
26bis.1 [Sans changement]	4
26bis.2 <i>Invitation à corriger des irrégularités dans les revendications de priorité</i>	4
<u>26bis.3 <i>Restauration du droit de priorité par l'office récepteur</i></u>	7
Règle 48 Publication internationale	10
48.1 [Sans changement]	10
48.2 <i>Contenu</i>	10
48.3 à 48.6 [Sans changement]	12
<u>Règle 49ter Effet de la restauration du droit de priorité par l'office récepteur; restauration</u> <u>du droit de priorité par l'office désigné</u>	13
<u>49ter.1 <i>Effet de la restauration du droit de priorité par l'office récepteur</i></u>	13
<u>49ter.2 <i>Restauration d'un droit de priorité par l'office désigné</i></u>	15
Règle 76 <u>Application de certaines règles en ce qui concerne les procédures devant les</u> <u>offices élus; Copie, traduction et taxe selon l'article 39.1; traduction du</u> document de priorité	18
76.1, 76.2 et 76.3 [<i>Restent supprimées</i>]	18
76.4 [Sans changement]	18
76.5 <u>Application <i>de certaines</i> des règles 22.1.g), 47.1, 49, 49bis et 51bis</u>	18
76.6 [<i>Reste supprimée</i>]	18

² Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont biffées. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont été reproduites pour faciliter la compréhension.

Règle 4

Requête (contenu)

4.1 *Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature*

a) et b) [Sans changement]

c) La requête peut comporter :

i) et ii) [Sans changement]

iii) les déclarations prévues à la règle 4.17.

iv) une requête en restauration du droit de priorité.

[COMMENTAIRE : voir le résumé de la quatrième session du groupe de travail établi par la présidence (paragraphe 43.d) du document PCT/R/WG/4/14). Après réflexion, il ne semble pas nécessaire de limiter l’alinéa c)iv) aux requêtes en restauration fondées sur le critère du “caractère non intentionnel” mais d’autoriser aussi la présentation d’une requête en restauration fondée sur le critère de la “diligence requise”.]

d) [Sans changement]

4.2 à 4.9 [Sans changement]

4.10 *Revendication de priorité*

a) Toute déclaration visée à l'article 8.1) ("revendication de priorité") peut revendiquer la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures déposées soit dans ou pour tout pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, soit dans ou pour tout membre de l'Organisation mondiale du commerce qui n'est pas partie à ladite convention. Toute revendication de priorité doit, sous réserve de la règle 26bis.1, figurer dans la requête; elle consiste à revendiquer la priorité d'une demande antérieure et elle doit indiquer :

i) la date à laquelle la demande antérieure a été déposée, ~~s'agissant d'une date tombant dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international;~~

[COMMENTAIRE : voir ci-après la règle 26bis.2 telle qu'il est proposé de la modifier et le commentaire y relatif.]

ii) à v) [Sans changement]

b) à d) [Sans changement]

4.11 à 4.18 [Sans changement]

Règle 26bis

Correction ou adjonction de revendications de priorité

26bis.1 [Sans changement]

26bis.2 ~~Invitation à corriger des i~~rrégularités dans les revendications de priorité

[COMMENTAIRE : cette modification découle de la proposition de suppression de la mention de “l’invitation” à l’alinéa b).]

- a) Lorsque l’office récepteur ou, à défaut, le Bureau international, constate
- i) qu’une revendication de priorité ne satisfait pas aux conditions énoncées à la règle 4.10: ~~ou~~
 - ii) que l’une quelconque des indications figurant dans une revendication de priorité n’est pas identique à l’indication correspondante figurant dans le document de priorité: ~~;~~ ou
 - iii) que la demande internationale a une date de dépôt internationale postérieure à la date d’expiration du délai de priorité ;

l’office récepteur ou le Bureau international, selon le cas, invite le déposant à corriger la revendication de priorité ou, dans le cas visé au point iii), lorsque la date du dépôt internationale s’inscrit dans le délai de deux mois à compter de la date d’expiration du délai de priorité, à présenter une requête en restauration du droit de priorité selon la règle 26bis.3.

[Règle 26bis.2.a), suite]

[COMMENTAIRE : les modifications qu'il est proposé d'apporter aux règles 4.10.a) (voir ci-dessus) et 26bis.2.a) découlent de la proposition d'introduire dans le système du PCT la possibilité de demander la restauration du droit de priorité. Le texte proposé pour le nouveau point iii) est calqué sur l'article 13.2) du PLT et la règle 14.4.a) du règlement d'exécution du PLT.]

b) Si, ~~en réponse à l'invitation visée à l'alinéa a)~~, le déposant ne soumet pas, avant l'expiration du délai fixé à la règle 26bis.1.a), de communication visant à corriger la revendication de priorité ~~de façon à satisfaire aux exigences énoncées à la règle 4.10, ou, dans le cas visé à l'alinéa a)iii), ne présente pas de requête en restauration du droit de priorité selon la règle 26bis.3,~~ cette revendication de priorité est annulée, sous réserve de l'alinéa c). Lorsqu'une revendication de priorité est annulée, elle est considérée, aux fins de la procédure prévue par le traité, comme n'ayant pas été présentée, et l'office récepteur ou le Bureau international, selon, le cas, le déclare et en informe le déposant, ~~—toutefois~~

[COMMENTAIRE : la modification qu'il est proposé d'apporter à la règle 26bis.2.b) découle de la proposition d'introduire dans le système du PCT la possibilité de demander la restauration du droit de priorité. Voir aussi le texte modifié de l'alinéa c) proposé ci-après. En ce qui concerne la proposition faite par une délégation à propos de la règle 80.5 (voir le résumé de la quatrième session du groupe de travail établi par la présidence (paragraphe 43.a) du document PCT/R/WG/4/14)), il semble qu'il ne soit nécessaire d'apporter aucune modification à l'alinéa b), puisque la règle 80.5 s'applique déjà à l'expiration du délai selon la règle 26bis.1.a).]

c) Une revendication de priorité n'est pas annulée ~~considérée comme n'ayant pas été présentée~~ seulement parce que :

i) l'indication du numéro de la demande antérieure visé à la règle 4.10.a)ii) est manquante; ~~—ou parce que~~

[Règle 26bis.2.c), suite]

ii) une indication figurant dans la revendication de priorité n'est pas identique à l'indication correspondante figurant dans le document de priorité; ou

iii) la demande internationale a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité mais qui s'inscrit dans le délai de deux mois à compter de cette date.

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 6 de l'introduction du présent document.]

d) e) Lorsque l'office récepteur ou le Bureau international a fait une déclaration en vertu de la 1^o alinéa b), le Bureau international, si la requête en est faite par le déposant et lui parvient avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, et sous réserve du paiement d'une taxe spéciale dont le montant est fixé dans les instructions administratives, publie avec la demande internationale des renseignements concernant la revendication de priorité qui a été annulée ~~considérée comme n'ayant pas été présentée~~. Une copie de cette requête est insérée dans la communication selon l'article 20 lorsqu'un exemplaire de la brochure n'est pas utilisé pour cette communication ou lorsque, en vertu de l'article 64.3), la demande internationale n'est pas publiée.

26bis.3 Restauration du droit de priorité par l'office récepteur

a) Lorsque la demande internationale a une date de dépôt international qui est postérieure à la date à l'expiration du délai de priorité mais qui s'inscrit dans le délai de deux mois à compter de cette date, l'office récepteur restaure le droit de priorité si

i) une requête à cet effet est présentée à l'office dans un délai de 14 mois à compter de la date à laquelle la demande antérieure a été déposée;

ii) la requête expose les raisons pour lesquelles la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité; et

iii) l'office constate que la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de l'office, que l'inobservation du délai n'était pas intentionnelle.

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 7 de l'introduction du présent document.]

b) Lorsque la demande internationale ne contient pas de revendication de priorité de la demande antérieure, la requête visée à l'alinéa a)i) doit être accompagnée d'une communication ajoutant la revendication de priorité selon la règle 26bis.1.a).

[COMMENTAIRE : voir aussi le résumé de la quatrième session établi par la présidence (paragraphe 43.c) du document PCT/R/WG/4/14).]

[Règle 26bis.3, suite]

c) La présentation d'une requête selon l'alinéa a)i) peut être subordonnée par l'office récepteur au paiement, à son profit, d'une taxe pour requête en restauration. Le montant de cette taxe éventuelle est fixé par l'office récepteur.

[COMMENTAIRE : les projets de texte précédents prévoyaient une taxe pour requête en restauration égale à 25% de la taxe internationale de dépôt visée au point 1 du barème de taxes, non compris toute taxe pour chaque feuille de la demande internationale à compter de la 31^e. Après réflexion, et compte tenu du fait que le nombre de requêtes en restauration du droit de priorité devrait être peut élevé, il semble préférable de simplifier encore la disposition en permettant à l'office récepteur de fixer la taxe, comme dans le cas de la taxe de transmission selon la règle 14.1.b).]

d) L'office récepteur peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de l'exposé des motifs visé à l'alinéa a)ii) lui soient remises dans un délai raisonnable en l'espèce. Le déposant peut remettre au Bureau international, qui l'insère dans ses dossiers, une copie de toute déclaration ou d'autres preuves remises à l'office récepteur.

[COMMENTAIRE : voir aussi ci-après le texte de la règle 48.2.b)vii) qu'il est proposé d'ajouter.]

e) L'office récepteur ne peut rejeter, en totalité ou en partie, une requête présentée selon l'alinéa a)i) sans donner au déposant la possibilité de présenter, dans un délai raisonnable en l'espèce, des observations sur le refus envisagé.

[Règle 26bis.3, suite]

f) À bref délai, l'office récepteur

i) notifie au Bureau international la réception d'une requête présentée selon l'alinéa a)i);

ii) se prononce sur la requête;

[COMMENTAIRE : voir le résumé de la quatrième session établi par la présidence (paragraphe 43.e) du document PCT/R/WG/4/14).]

iii) notifie au déposant et au Bureau international sa décision et indique le critère visé à l'alinéa a)iii) sur lequel repose la décision.

g) Chaque office récepteur indique au Bureau international lequel des critères visés à l'alinéa a)iii) qu'il est, d'une façon générale, prêt à appliquer. Le Bureau international publie à bref délai cette information dans la gazette.

[COMMENTAIRE : en vue d'adopter une solution uniforme en ce qui concerne la question de la restauration du droit de priorité au moins pendant la phase internationale, il n'est pas proposé de prévoir de disposition de réserve transitoire dans la règle 26bis.3 de manière à permettre à l'office récepteur de formuler une réserve provisoire lorsque la législation nationale appliquée par l'office récepteur n'est pas compatible avec d'autres dispositions de la règle 26bis.3, en particulier l'alinéa a)iii) (comme cela a été proposé en rapport avec une disposition analogue par une délégation au cours de la troisième session du groupe de travail; voir le résumé de la troisième session du groupe de travail établi par la présidence (paragraphe 23 du document PCT/R/WG/3/5)).]

Règle 48

Publication internationale

48.1 [Sans changement]

48.2 *Contenu*

a) La brochure contient ou reprend :

i) à ix) [Sans changement]

x) toute déclaration visée à la règle 4.17.v), et toute correction apportée à une telle déclaration selon la règle 26ter.1, qui ont été reçues par le Bureau international avant l'expiration du délai prévu à la règle 26ter.1;

xi) tout renseignement concernant une requête en restauration du droit de priorité présentée en vertu de la règle 26bis.3 et la décision de l'office récepteur relative à cette requête, y compris des renseignements quant au critère visé à l'alinéa a)iii) sur lequel se fonde la décision.

[COMMENTAIRE : voir le résumé de la quatrième session établi par la présidence (paragraphe 43.f) du document PCT/R/WG/4/14).]

[Règle 48.2, suite]

b) Sous réserve de l'alinéa c), la page de couverture comprend :

i) à iii) [Sans changement]

iv) le cas échéant, une indication selon laquelle la requête contient une déclaration visée à la règle 4.17 qui a été reçue par le Bureau international avant l'expiration du délai prévu à la règle 26ter.1;

[COMMENTAIRE : pour plus de clarté uniquement.]

v) le cas échéant, en relation avec une requête en restauration du droit de priorité présentée en vertu de la règle 26bis.3, la mention du fait que la demande internationale a une date internationale de dépôt qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité mais qui s'inscrit dans le délai de deux mois à compter de cette date;

vi) le cas échéant, une indication selon laquelle la brochure contient des renseignements relatifs à une requête en restauration du droit de priorité présentée selon la règle 26bis.3 et la décision de l'office récepteur en ce qui concerne cette requête;

[COMMENTAIRE : voir ci-dessus le commentaire sur le texte de la nouvelle règle 48.1.a)xi) proposée.]

[Règle 48.2b), suite]

vii) le cas échéant, une indication selon laquelle le déposant a remis, en vertu de la règle 26bis.3.d), la copie de toute déclaration ou d'autres preuves au Bureau international.

c) à i) [Sans changement]

j) Si, à la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, une requête en restauration du droit de priorité selon la règle 26bis.3 est encore en instance, la brochure contient, à la place de la décision rendue par l'office récepteur en ce qui concerne cette requête, une indication selon laquelle cette décision n'est pas disponible et qu'elle sera publiée séparément (lorsqu'elle deviendra disponible).

[COMMENTAIRE : il semble approprié d'inclure une disposition exigeant une nouvelle publication. Le texte proposé est calqué en partie sur la règle 48.2.h).]

48.3 à 48.6 [Sans changement]

Règle 49ter

Effet de la restauration du droit de priorité par l'office récepteur;

restauration du droit de priorité par l'office désigné

49ter.1 Effet de la restauration du droit de priorité par l'office récepteur

a) Lorsque l'office récepteur a restauré un droit de priorité selon la règle 26bis.3 après avoir constaté que la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée, cette restitution produit ses effets dans chaque État désigné, sous réserve de l'alinéa c).

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 9 de l'introduction du présent document. En ce qui concerne une disposition de réserve transitoire, voir ci-après l'alinéa e) et la règle 49ter.2.f).]

b) Lorsque l'office récepteur a restauré un droit de priorité selon la règle 26bis.3 après avoir constaté que la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité et que l'inobservation du délai n'a pas été intentionnelle, cette restauration produit ses effets, sous réserve de l'alinéa c), dans tous les États désignés dont la législation nationale applicable prévoit la restauration du droit de priorité à partir de ce critère.

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 9 de l'introduction du présent document. La restauration par l'office récepteur produirait aussi ses effets dans tout office désigné dont la législation nationale applicable prévoit la restauration du droit de priorité à partir d'un critère plus favorable que le critère du "caractère non intentionnel". Une décision de l'assemblée pourra être nécessaire afin de garantir que tous les États contractants acceptent ce principe. En ce qui concerne une disposition de réserve transitoire, voir l'alinéa e) et la règle 49ter.2.f) ci-après.]

[Règle 49ter.1, suite]

c) Lorsque l'office récepteur a restauré un droit de priorité selon la règle 26bis.3, tout office désigné peut réexaminer la décision de l'office récepteur s'il a des raisons de douter qu'une exigence appliquée par l'office récepteur en vertu de cette règle ait été observée. Dans ce cas, l'office désigné notifie au déposant les raisons de ces doutes et donne au déposant la possibilité de présenter des observations dans un délai raisonnable.

d) Aucun office désigné n'est lié par la décision prise par l'office récepteur de rejeter une requête en restauration du droit de priorité selon la règle 26bis.3.

e) Si, le [date de l'adoption des présentes modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT], une disposition des alinéas a) à c) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, cette disposition ne sera pas applicable à l'égard de cet office tant qu'elle demeurera incompatible avec cette législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international avant le [trois mois à compter de la date de l'adoption des présentes modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT]. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

[COMMENTAIRE : un office désigné dont la législation nationale applicable ne prévoit pas la restauration du droit de priorité ou prévoit la restauration du droit de priorité à partir d'un critère plus restrictif que le critère de la "diligence requise" devra faire usage de la disposition de réserve transitoire prévue à l'alinéa e) et également de la disposition de réserve transitoire prévue dans la règle 49ter.2.f.)]

49ter.2 Restauration d'un droit de priorité par l'office désigné

a) Lorsque la demande internationale a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité mais qui s'inscrit dans les deux mois qui suivent cette date, l'office désigné restaure le droit de priorité si

i) une requête à cet effet est présentée à l'office dans un délai d'un mois à compter du délai applicable selon l'article 22;

[COMMENTAIRE : voir le résumé de la quatrième session du groupe de travail établi par la présidence (paragraphe 43.g) du document PCT/R/WG/4/14). Après réflexion, il semble raisonnable de donner au déposant au moins un mois à compter du délai applicable selon l'article 22 pour présenter une requête en restauration auprès de l'office désigné.]

ii) la requête indique les raisons pour lesquelles la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité;

iii) l'office constate que la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de l'office, que l'inobservation du délai n'était pas intentionnelle.

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 10 de l'introduction du présent document.]

[Règle 49ter.2, suite]

b) L'office désigné

i) peut exiger qu'une taxe soit payée au titre de la requête visée à l'alinéa a)i);

ii) peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves soient fournies à l'appui des raisons visées à l'alinéa a)ii) dans un délai raisonnable en l'espèce.

c) L'office désigné ne peut rejeter, en totalité ou en partie, une requête en restauration du droit de priorité visée à l'alinéa a)i) sans donner au déposant la possibilité de présenter, dans un délai raisonnable en l'espèce, des observations sur le refus envisagé.

d) Lorsque la législation nationale applicable par l'office désigné prévoit, pour la restauration du droit de priorité, des conditions qui, du point de vue des déposants, sont plus favorables que celles énoncées dans l'alinéa a), l'office désigné applique, au moment de déterminer le droit de priorité, les conditions prévues dans la législation nationale applicable au lieu de celles énoncées dans cet alinéa.

e) Chaque office désigné indique au Bureau international, parmi les critères visés à l'alinéa a)iii), lequel il est en général prêt à appliquer ou, le cas échéant, les conditions énoncées dans la législation nationale applicables conformément à l'alinéa d). Le Bureau international publie à bref délai ces enseignements dans la gazette.

[Règle 49ter.2, suite]

f) Si, le [date de l'adoption des présentes modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT], une disposition de l'alinéa a) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, cette disposition ne sera pas applicable à l'égard de cet office tant qu'elle demeurera incompatible avec cette législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international avant le [trois mois à compter de la date d'adoption des présentes modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT]. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

[COMMENTAIRE : tout office désigné dont la législation nationale prévoit un critère plus restrictif que celui de la "diligence requise" ou ne prévoit pas la restauration du droit de priorité pourra faire usage de la disposition de réserve transitoire prévue dans le nouvel alinéa f) qui est proposé. Les offices désignés dont la législation nationale applicable prévoit la restauration du droit de priorité dans des conditions comparables mais pas identiques aux conditions prévues dans la règle 49ter.2.a) ne devront pas faire usage de la disposition de réserve transitoire, sous réserve que les conditions énoncées dans la législation nationale applicable soient, du point de vue des déposants, au moins aussi favorables que les conditions énoncées dans la règle 49ter.2.a). Une décision de l'assemblée pourra être nécessaire afin de garantir que tous les États contractants acceptent ce principe.]

Règle 76³

Application de certaines règles en ce qui concerne les procédures devant les offices élus;

~~Copie, traduction et taxe selon l'article 39.1);~~ traduction du document de priorité

[COMMENTAIRE : la proposition de modification du titre de la présente règle découle de la proposition de modification du sous-titre de la règle 76.5 (voir ci-après).]

76.1, 76.2 et 76.3 [*Restent supprimées*]

76.4 [Sans changement]

76.5 Application de certaines ~~des~~ règles ~~22.1.g), 47.1, 49, 49bis et 51bis~~

[COMMENTAIRE : uniquement pour plus de clarté et par souci de simplification.]

Les règles 22.1.g), 47.1, 49, 49bis, 49ter et 51bis sont applicables étant entendu que :

[COMMENTAIRE : la proposition de modification de la règle 76.5 découle de la proposition d'adjonction de la nouvelle règle 49ter.]

i) à v) [Sans changement]

76.6 [*Reste supprimée*]

[L'annexe II suit]

³ Le "présent" texte est celui de la règle 76 modifiée par l'assemblée le 1^{er} octobre 2002 (voir le document PCT/A/31/10) telle qu'elle doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

ANNEXE II

ARTICLE 13 DU TRAITE SUR LE DROIT DES BREVETS (PLT)
ET REGLE 14 DE SON REGLEMENT D'EXECUTION

Article 13

Correction ou adjonction d'une revendication de priorité; restauration du droit de priorité

1) [*Correction ou adjonction d'une revendication de priorité*] Sauf disposition contraire du règlement d'exécution, une Partie contractante prévoit la correction d'une revendication de priorité ou son adjonction à une demande (la «demande ultérieure»), si

- i) une requête à cet effet est présentée à l'office conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;
- ii) la requête est présentée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution; et
- iii) la date de dépôt de la demande ultérieure n'est pas postérieure à la date d'expiration du délai de priorité calculé à compter de la date de dépôt de la demande la plus ancienne dont la priorité est revendiquée.

2) [*Dépôt tardif de la demande ultérieure*] Compte tenu de l'article 15 du présent traité, une Partie contractante doit prévoir que, lorsqu'une demande (la «demande ultérieure») qui revendique ou aurait pu revendiquer la priorité d'une demande antérieure a une date de dépôt postérieure à la date d'expiration du délai de priorité, mais s'inscrivant dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, l'office restaure le droit de priorité, si

- i) une requête à cet effet lui est présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;
- ii) la requête est présentée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution;
- iii) la requête expose les raisons pour lesquelles le délai de priorité n'a pas été observé; et
- iv) l'office constate que la demande ultérieure n'a pas été déposée dans le délai de priorité bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, que l'inobservation du délai n'était pas intentionnelle.

3) [*Défaut de fourniture d'une copie d'une demande antérieure*] Une Partie contractante doit prévoir que, lorsqu'une copie d'une demande antérieure exigée en vertu de l'article 6.5) n'est pas remise à l'office dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution en application de l'article 6, l'office rétablit le droit de priorité, si

- i) une requête à cet effet lui est présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;
- ii) la requête est présentée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution en application de l'article 6.5) pour la remise de la copie de la demande antérieure;

iii) l'office constate que la copie à fournir a été demandée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution à l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée; et

iv) une copie de la demande antérieure est remise dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

4) [*Taxes*] Une Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre des requêtes visées aux alinéas 1) à 3).

5) [*Preuves*] Une Partie contractante peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves soient fournies à l'office, dans le délai fixé par celui-ci, à l'appui des raisons visées à l'alinéa 2)iii).

6) [*Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé*] Une requête formulée en vertu des alinéas 1) à 3) ne peut pas être rejetée, dans sa totalité ou en partie, sans que soit donnée au requérant la possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.

Règle 14

Précisions relatives à la correction ou à l'adjonction d'une revendication de priorité et à la restauration du droit de priorité en vertu de l'article 13

1) [*Exception visée à l'article 13.1*] Aucune Partie contractante n'est tenue de prévoir la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité en vertu de l'article 13.1) lorsque la requête visée à l'article 13.1)i) est reçue après que le déposant a présenté une demande de publication anticipée ou de traitement accéléré, à moins que cette demande de publication anticipée ou de traitement accéléré soit retirée avant l'achèvement des préparatifs techniques de publication de la demande.

2) [*Conditions visées à l'article 13.1)i*] Une Partie contractante peut exiger que la requête prévue à l'article 13.1)i) soit signée par le déposant.

3) [*Délai visé à l'article 13.1)ii*] Le délai visé à l'article 13.1)ii) ne doit pas être inférieur au délai applicable, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, à l'égard d'une demande internationale pour la présentation d'une revendication de priorité après le dépôt d'une demande internationale.

4) [*Délais visés à l'article 13.2*] a) Le délai visé dans la partie introductive de l'article 13.2) expire deux mois au moins à compter de la date d'expiration du délai de priorité.

b) Le délai visé à l'article 13.2)ii) est le délai applicable en vertu du sous-alinéa a) ou le temps nécessaire à l'achèvement des préparatifs techniques de publication de la demande ultérieure, le délai qui expire en premier étant retenu.

5) [*Conditions visées à l'article 13.2)i*] Une Partie contractante peut exiger que la requête visée à l'article 13.2)i)

i) soit signée par le déposant; et

ii) soit accompagnée de la revendication de la priorité de la demande antérieure, lorsque cette revendication ne figurait pas dans la demande.

6) [*Conditions visées à l'article 13.3*] a) Une Partie contractante peut exiger que la requête prévue à l'article 13.3)i)

i) soit signée par le déposant; et

ii) contienne l'indication de l'office auquel une copie de la demande antérieure a été demandée et de la date à laquelle cette copie a été demandée.

b) Une Partie contractante peut exiger que

i) une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de la requête visée à l'article 13.3) soient remises à l'office dans un délai fixé par ce dernier;

ii) la copie de la demande antérieure visée à l'article 13.3)iv) soit remise à l'office dans un délai d'un mois au moins à compter de la date à laquelle cette copie est fournie au déposant par l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée.

7) [*Délai visé à l'article 13.3)iii*] Le délai visé à l'article 13.3)iii) expire deux mois avant l'expiration du délai prescrit à la règle 4.1).

[Fin de l'annexe II et du document]